

GE_GERICHTE P/17801/2022 vom 10. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17801_2022

FR: GE_GERICHTE P/17801/2022 du 10 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/17801/2022 del 10 febbraio 2023

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);SCELLÉS | CPP.261; CPP.393

Erwägungen

E. 1.1

En l'espèce, se pose, avant même l'examen des conditions de recevabilité du recours au sens strict (art. 393 ss CPP), la question de l'existence d'une voie de recours au sens large contre les actes querellés par le recourant. Le recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est en principe irrecevable dans le cas où des mesures de contrainte débouchent sur une procédure d'apposition et de levée des scellés (cf. art. 248 CPP), celle-ci permettant à l'ayant droit de faire valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner et/ou d'autres raisons, ainsi que d'invoquer les objections accessoires, telles notamment l'insuffisance des soupçons laissant présumer une infraction, l'absence de pertinence du moyen de preuve pour la procédure pénale ainsi que la violation du principe de proportionnalité de la mesure (ATF 143 IV 270 consid. 6-7 s.; 141 IV 77 consid. 4.3; 138 IV 225 consid. 7; arrêts du Tribunal fédéral 1B_134/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1; 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2 et les références citées). La voie du recours de l'art. 393 CPP n'entre dès lors en ligne de compte que si les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret protégé par les scellés. Ce moyen de droit doit ainsi notamment être ouvert lorsque la perquisition n'a abouti à aucune saisie, puisqu'alors l'intéressé ne peut défendre ses droits au cours d'une procédure de levée de scellés (arrêts du Tribunal fédéral 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.1.2; 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2). Ainsi, pour des raisons d'économie de procédure et pour éviter des doublons et des problèmes de délimitations, le champ d'application de la procédure de levée des scellés doit être appréhendé de manière large (ATF 140 IV 28 consid. 4.3.6; arrêt du Tribunal fédéral 1B_117/2012 du 26 mars 2012 consid. 3.3). En définitive, tous les moyens juridiques, quelle qu'en soit la nature, dont l'ayant droit se prévaut pour s'opposer à la mesure sous-jacente, doivent être examinés par le tribunal compétent dans le cadre de ladite procédure (A. V. JULEN BERTHOD / G. MÉGEVAND, La procédure de mise sous scellés – Un garde-fou discret contre les indiscretions, RPS 134/2016 218 ss, 225 ; cf. également ATF 143 IV 270 consid. 6.1 et 7).

E. 1.2

Dans des décisions récentes rendues en matière de droit pénal administratif, le Tribunal pénal fédéral – s'appuyant sur ces principes – a considéré que d'éventuels griefs relatifs à l'établissement d'une copie forensique de supports informatiques pouvaient être soulevés dans le cadre de la procédure de levée des scellés (décisions BE.2017.19 du 13 mars 2018 consid. 2.2; BE.2017.9 du 25 octobre 2017 consid. 2.2; BE.2017.6 du 25 octobre 2017 consid. 2.2; BE 2017.4 du 19 octobre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 1.3

. En l'occurrence, le recourant a sollicité la mise sous scellés de sa messagerie professionnelle, faisant valoir la protection de son domaine secret, soit notamment le secret lié à ses activités, le secret professionnel de l'avocat et la protection de la sphère privée. Le Ministère public a donné suite à cette demande en plaçant la clé USB contenant cette messagerie sous scellés, puis a adressé une demande de levée des scellés au TMC. Le recourant dispose ainsi de la protection juridique offerte par la procédure de levée des scellés pour faire valoir ses griefs. La compétence de la Chambre de céans doit dès lors s'effacer au profit de celle du TMC, à qui il appartiendra, dans le cadre du large pouvoir d'examen qui est le sien en matière de scellés, d'examiner une éventuelle violation de l'art. 261 CPP si elle est invoquée devant lui.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que la voie du recours à la Chambre de céans n'est pas ouverte et que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.![endif]>![if>

E. 3

Le présent arrêt rend sans objet les conclusions préalables du recours.![endif]>![if>

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.